



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 24 MAI 2018

JCT/IC/NL – N° VILLE_2018DL054

Date de convocation : 17 mai 2018

Affichage du compte-rendu : 31 mai 2018

Nombre de conseillers en exercice : 33

OBJET : **SPORTS - Convention avec la Métropole pour l'utilisation du gymnase Jean Falcot par le collège René Cassin**

L'an deux mille dix huit, le vingt quatre mai à 19:30 heures le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TALBOT.

Présents : Jean-Claude TALBOT, Thierry BUTIN, Martine BONNAUD, Danièle POTIRON, Claude COLIN, Michel MALTRAIT, Florent RIVOIRE, Dominique BABE, Eddie BREVALLE, Souade KACI, Thierry HAON, Véronique GIROMAGNY, Eliane LEON, Gérard POTIRON, Christiane PUTHOD, Alain LEGRAS, Yves MONTANGERAND, Laurence MOULIN, Eric MAILLET, Céline BARIOZ, Joël CAS, Annie BERTON, Lilian MORINON, Maurice DUMONTET, Thierry MOLLARET, Sylviane STRETTI, Joëlle NATALINI, Réjane CLOUPET

Excusés / pouvoirs : Alain VIOLLET (donne pouvoir à Dominique BABE), Chantal RUBIO (donne pouvoir à Thierry BUTIN), Cécile TOURNIER (donne pouvoir à Jean-Claude TALBOT), Guy PENDARIES (donne pouvoir à Réjane CLOUPET)

Excusés / absents : Philippe COLSON

Secrétaire de séance : Souade KACI

Rapporteur : Thierry BUTIN

La ville met le gymnase Jean Falcot à disposition du collège René Cassin durant le temps scolaire et, dans une moindre mesure le mercredi après-midi, afin de permettre l'organisation de l'enseignement d'Éducation Physique et Sportive (EPS).

Cette mise à disposition donne lieu à un financement par la Métropole de Lyon, au regard de sa compétence sur l'enseignement secondaire. La Métropole a en effet pour obligation de doter les collèges des moyens nécessaires à leur bon fonctionnement en leur permettant notamment d'assurer la pratique des programmes d'EPS.

Les conditions et les modalités d'attribution de ce financement ont été définies par une convention tri-partite (ville – Métropole – collège) d'une durée de 3 ans qui arrive à échéance. Il convient donc de la renouveler.

Cette nouvelle convention reprend les dispositions de la convention précédente, notamment les tarifs de location qui s'appliquent exclusivement aux heures d'enseignement obligatoire se déroulant sur les horaires et les périodes scolaires. Une précision est apportée sur l'annulation ponctuelle d'un créneau par le collègue. Celle-ci pourra être prise en compte si elle est formulée par écrit auprès du propriétaire, au plus tard 15 jours avant la date annulée. Dans le cas contraire, le créneau restera dû au propriétaire.

Cette convention est valable pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} septembre 2018 et résiliable par les différentes parties, avec un préavis de trois mois.

Afin de déclencher le versement de la contribution financière de la Métropole, **après avoir délibéré le conseil municipal :**

- **APPROUVE** le contenu de la convention ci-jointe permettant à la Métropole de nous verser sa participation financière ;
- **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer la convention ainsi que toute pièce permettant la bonne mise en œuvre de la présente délibération ;
- **DIT** que la recette sera inscrite au chapitre 74 fonction 40 compte 74751 du budget.

Adopté à l'unanimité

Fait à CORBAS, les jour, mois, et
an que dessus,
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Le Maire,
Jean-Claude TALBOT.

**CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A
DISPOSITION POUR L'EPS OBLIGATOIRE
ENTRE LA METROPOLE DE LYON,
LA VILLE DE CORBAS ET LE COLLEGE RENE CASSIN
ANNEES 2018-2019, 2019-2020**

ENTRE :

- **La Métropole de Lyon** (en son hôtel, CS 33569, 69505 Lyon Cedex 03), représentée par son Conseiller délégué en charge des relations avec les collèges Monsieur Éric DESBOS, agissant en cette qualité en vertu d'un arrêté de son Président, Monsieur David KIMELFELD, n°2017-07-20-R-0591 en date du 20 juillet 2017, ce dernier agissant lui-même en vertu de la délibération n°2017-1972 du conseil de la métropole en date du 10 juillet 2017 ci-après dénommée « la Métropole »,

d'une part,

- **La Ville de Corbas**, représentée par son Maire, monsieur Jean-Claude Talbot, dûment habilité à signer la présente convention, ci-après dénommée « le propriétaire»,

d'autre part,

et

- **Le Collège René Cassin**, situé chemin des Romanettes à Corbas représenté par le Chef d'établissement, agissant en exécution d'une délibération adoptée le de son Conseil d'administration, ci-après également désigné par « le collège »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

- Que la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a créé une nouvelle collectivité, dénommée la Métropole de Lyon, à compter du 1^{er} janvier 2015 en lieu et place de la communauté urbaine et dans les limites territoriales de cette dernière ;

- Que cette collectivité territoriale à statut particulier exerce sur son territoire et ce, à compter de sa création, les compétences antérieurement dévolues au Département du Rhône ;

- Que les transferts correspondants de compétences entre le Département du Rhône et cette nouvelle collectivité territoriale impliquent le transfert de plein droit de tous les droits et obligations détenus par le Département pour l'exercice des compétences attribuées à la Métropole de Lyon et dans toutes les délibérations et tous les actes qui relèvent de sa compétence ;

la métropole
GRAND LYON

Tout le courrier doit être adressé à :
Monsieur le Président de la Métropole de Lyon
Direction Générale
20, rue du Lac - CS 33569
69505 Lyon cedex 03

Dans le cadre de ses compétences, la Métropole a l'obligation de doter les collèges des moyens nécessaires à leur bon fonctionnement en leur permettant notamment d'assurer la pratique des programmes d'éducation physique et sportive.

Article 1^{er}. Objet de la convention

La présente convention définit les conditions dans lesquelles, conformément à ses obligations légales, la Métropole de Lyon verse au propriétaire une participation financière en contrepartie de l'utilisation de ses équipements sportifs par les élèves du collège au titre des enseignements obligatoires de l'éducation physique et sportive correspondant aux programmes officiels.

Cette participation est versée aux collectivités ou aux établissements publics et privés propriétaires ou gestionnaires de ces équipements.

N'est donc pas prise en charge par la Métropole de Lyon l'utilisation des équipements au titre des activités sportives associatives du collège.

Article 2 : Équipements mis à disposition

Le collège est autorisé à utiliser le (ou les) équipement(s) sportif(s) du propriétaire, en vue de la pratique de l'éducation physique et sportive dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Éducation nationale. Tout changement dans cette liste donnera lieu à un avenant.

Article 3 : État des lieux

Un état des lieux des équipements mis à disposition est établi contradictoirement et signé des deux parties par le collège et le propriétaire au début et au terme de la présente convention.

Article 4 : Période d'utilisation

L'utilisation des locaux et équipements doit se situer à l'intérieur des périodes scolaires et des horaires scolaires journaliers.

Le calendrier définissant l'utilisation des équipements sportifs visés par la présente convention est arrêté conjointement, chaque année, par le propriétaire et le collège.

Les plages horaires et la nature des activités prévues au calendrier doivent être rigoureusement respectées.

Durant les périodes de mise à disposition, le collège étant considéré comme utilisant effectivement les installations, le propriétaire s'interdit d'en concéder l'utilisation à autrui sauf accord express entre le représentant de l'établissement scolaire et le propriétaire.

Les heures prévues au calendrier, mais ne donnant pas lieu à une utilisation effective pour des raisons imputables soit au propriétaire, soit au collège, ne sont pas facturées à la Métropole.

En cas de travaux ou d'indisponibilité temporaire des équipements, au propriétaire s'engage à informer le collège avec un préavis d'au moins 4 mois afin que ce dernier puisse prendre des dispositions de repli nécessaires.

Le coût des créneaux réservés reste dû au propriétaire, sauf dans les cas exceptionnels suivants :

- Annulation ponctuelle : information écrite du collège auprès du propriétaire **au plus tard 15 jours avant la date annulée**, date de réception du document faisant foi.
- Annulation du fait du propriétaire.

Une période ou un cycle complets réservé(e) en début d'année scolaire ne peut être annulé(e) et restera dû(e).

Article 5 : Durée, résiliation

La présente convention est conclue pour **2 ans** à compter du 1^{er} septembre 2018 jusqu'au 31 août 2020.

A moins qu'elle n'ait été résiliée par l'une quelconque des parties trois mois au moins avant la survenance du terme ou de sa date anniversaire, elle sera reconduite tacitement jusqu'à son terme.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de suppression ou déplacement sur le territoire du collège ou de destruction des équipements sportifs mentionnés.

Article 6 : Responsabilité

1. Responsabilité de l'utilisateur

Pendant le temps et les activités scolaires, le collège assumera la responsabilité et la surveillance des équipements qu'il utilise.

D'une manière générale, le collège doit respecter le règlement intérieur, l'arrêté de police et les plannings affichés dans l'équipement. En cas de non-respect de leurs dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours, interdire l'accès aux installations.

Le collège doit prendre connaissance et s'engager à respecter les règles de sécurité propres à chaque équipement ainsi que les consignes spécifiques données par le propriétaire, compte tenu de l'activité envisagée.

2. Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire prend toutes mesures utiles propres à garantir en permanence la conformité des équipements sportifs aux règles d'hygiène et de sécurité qui leur sont applicables.

En sa qualité de maître d'ouvrage, le propriétaire garantit l'état d'entretien normal des installations sportives mises à la disposition des collégiens.

Les conditions d'exploitation seront arrêtées pour chaque établissement dans le respect des règles en vigueur (règlement de sécurité, plan d'organisation de la surveillance et des secours,...) établies par le propriétaire.

Article 7 : Entretien et maintenance

L'entretien et la maintenance des installations et équipements sportifs mis à disposition du collège sont à la charge du propriétaire.

Le collège informera par écrit, le responsable du site, de tous les problèmes de sécurité dont il aurait connaissance, tant pour les installations que pour le matériel mis à disposition.

La remise en état des installations à la suite de dégradations commises par le collège sera réalisée par le propriétaire et les frais correspondants seront remboursés par l'établissement scolaire. Les indisponibilités liées à ces travaux ne donneront pas lieu à minoration lors de la facturation.

Article 8 : Participation financière

Les équipements sont mis à disposition du collège à titre onéreux.

Conformément à l'article L.1311-15 du code général des collectivités territoriales, le montant de la participation financière est calcul par référence aux frais de fonctionnement des équipements.

La participation financière de la Métropole est fixée à :

- Gymnases et salles couvertes : 14 € / heure
- Terrains de plein air : 6 € / heure
- Piscines : 76 € / heure pour le bassin complet. La prise en charge est fonction du nombre de lignes utilisées par le collège.
- Patinoires : 76 € / heure

Le montant facturé sera le produit du taux horaire par le nombre effectif d'heures d'utilisation.

La participation financière de la Métropole est payée sur production par le propriétaire d'un état récapitulatif visé par le chef d'établissement.

Un avis de somme à payer sera adressé trimestriellement ou annuellement par le propriétaire à la Métropole.

En cas de non-paiement des sommes dues (locations et remboursements éventuels de dégradations), le propriétaire se réserve le droit de suspendre l'accès aux équipements après mise en demeure restée sans réponse au-delà d'un délai de quinze jours.

Article 9 : Assurance

Chacune des deux parties (le propriétaire et le collège) garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le collège s'engage à assurer, auprès d'une compagnie d'assurance de son choix, notoirement solvable :

1. Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel qui lui sont confiés par le propriétaire et ce à concurrence de 1 000 000 €, sans autre sous limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME...

Le propriétaire assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) objets de la présente. Le propriétaire et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre le preneur et ses assureurs dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

2. Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur (autres que ceux confiés par le propriétaire et visé au paragraphe précédent) pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME...

3. Sa responsabilité civile, pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers, du fait de son activité, de son matériel et installations électriques et de son personnel.

Le collège ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre le propriétaire et ses assureurs, pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés aux biens leur appartenant.

Le collège s'engage à fournir avant le début de la mise à disposition une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux 1, 2 et 3 ci-avant (modèle joint pour les risques localifs).

Le collège devra déclarer au plus tard sous 48 heures à l'assureur, d'une part, au propriétaire, d'autre part, tout sinistre qu'elle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

De même, il devra porter à la connaissance de son assureur et du propriétaire, à la signature de la convention ou en cours de convention, tout risque découlant de son activité qui pourrait être considéré comme aggravant.

La non possession par le collège de ces polices d'assurances ainsi que le non paiement des primes d'assurances entraînent la résiliation unilatérale et sans indemnité de la convention par la commune.

Article 10 : Litiges

Les parties signataires s'engagent à régler à l'amiable les différends et contestations qui viendraient à s'élever sur le sens de l'interprétation et conditions des présentes. A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre partie, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Dans le cas où, à l'issue de cette procédure, aucun accord ne pourrait être trouvé, les parties s'en remettraient des tribunaux compétents.

Fait à Lyon, le
En trois exemplaires originaux

Pour le Collège,

Pour le propriétaire,

Le Chef d'établissement

Le Maire

Pour la Métropole de Lyon,
Pour le Président et par délégation,

Éric Desbos
Conseiller délégué
En charge de l'éducation,
des collèges et des actions éducatives

Envoyé en préfecture le 07/06/2018

Reçu en préfecture le 07/06/2018

Affiché le



ID : 069-216902734-20180524-VILLE_2018DL054-DE

Envoyé en préfecture le 07/06/2018

Reçu en préfecture le 07/06/2018

Affiché le



ID : 069-216902734-20180524-VILLE_2018DL054-DE